

CHARTRE

CLINIQUE JURIDIQUE
DE LA FACULTÉ DE
DROIT D'ORLÉANS



CLINIQUE
JURIDIQUE
ORLÉANS

ARTICLE 1. OBJET

La Clinique Juridique de la faculté de droit d'Orléans tend à garantir un accès au droit pour le plus grand nombre et entend permettre aux étudiants la composant de se professionnaliser dans le cadre de recherches juridiques.

La présente association ne saurait se détacher de l'Université de droit d'Orléans du fait de ses membres et le soutien de l'établissement, son image et sa réputation seront donc nécessairement impliquées. À ce titre, la présente charte prend la responsabilité d'établir des principes que l'ensemble des membres de l'association s'engagent à respecter.

La charte sera toujours réputée interprétée au regard des statuts de l'association.

ARTICLE 2. RESPECT DU MONOPOLE DES AVOCATS

La loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en son article 54 autorise la rédaction de consultations juridiques ou d'actes sous signature privé pour autrui « à titre habituel et rémunéré » à une liste de personnes limitativement définie.

La Clinique Juridique de la faculté de droit d'Orléans ne saurait fournir de tels services sans porter atteinte à la loi. Dès lors l'association et ses membres s'engagent à ne délivrer aucune consultation juridique et à ne rédiger aucun acte sous signature privée.

La Clinique juridique se limitera à fournir des informations juridiques qui seront transmises, sans exception, par voie orale. La fourniture d'un écrit par l'un des membres de la Clinique à un justiciable est strictement contraire à la présente charte.

Les membres s'engagent à ne percevoir aucune rémunération ou avantage dans le cadre de l'information juridique offerte. L'activité de l'association ne saurait en aucun cas s'effectuer dans un but lucratif étant donné l'objet purement humanitaire de cette dernière.

La violation de ces prescriptions ne saurait engager les responsabilités civiles et pénales de l'association.



ARTICLE 3. CONFIDENTIALITÉ, DONNÉES PERSONNELLES

L'utilisation à d'autres fins que la résolution de l'information juridique ou encore l'instrumentalisation des documents récoltés est strictement contraire à la charte.

L'ensemble des données relatives à l'identité des justiciables, aux faits traités ou encore aux documents récoltés ne sauraient être utilisés à d'autres fins que la bonne administration de l'information juridique et sont réputés strictement confidentiels.

Chacun des membres de l'association s'engage par ailleurs à respecter la vie privée et familiale des justiciables faisant appel à la Clinique Juridique. Par ailleurs, tout signataire de la présente charte s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles prévues par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa rédaction actuelle.

La violation de ces prescriptions ne saurait engager les responsabilités civiles et pénales de l'association.

ARTICLE 4. RÈGLES DE CONDUITE DES MEMBRES

Les membres de l'association sont tenus de respecter tous les locaux ou encore le matériel mis à disposition autant par l'Association que par ses partenaires. Ce respect s'accompagne évidemment d'une bonne conduite à l'égard de toute personne se trouvant dans ces locaux et de tout personnel œuvrant pour l'Association et ses partenaires.

Les membres s'engagent à ne se livrer à aucun comportement susceptible de contribuer à une quelconque dégradation de l'image de l'Association, de l'Université de droit d'Orléans ou encore de ses partenaires.

Les membres sont soumis au respect des procédures élaborées dans le cadre de l'information juridique, ces dernières sont mises en place par le bureau de l'association

ARTICLE 5. NEUTRALITÉ

Chacun des membres de l'Association s'engage, dans le cadre de ses activités au sein de la Clinique, à revêtir un comportement neutre sur le plan politique, syndical et philosophique.

Toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, mais notamment en raison de l'âge, du sexe, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de la situation familiale, d'une prétendue « race », de la situation économique, de l'incapacité à s'exprimer en français, des convictions religieuses, de la perte d'autonomie ou encore relatives aux caractéristiques physiques, est strictement contraire à la présente charte. V. formulation contrats articles droit du travail

La violation de ces prescriptions ne saurait engager les responsabilités civiles et pénales de l'association.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute production des membres dans le cadre de la délivrance d'une information juridique mais encore de toute activité impliquant directement l'Association est réputée cédée à titre gratuit à la Clinique Juridique de la faculté de droit d'Orléans. En contrepartie, la Clinique s'engage à ne réutiliser ces productions que dans le cadre de son activité principale et à ne faire aucun usage commercial ou lucratif (sous quelque forme) de ces dernières.

Si chacun des membres par la présente signature accorde l'autorisation à l'Association à effectuer diverses prises de vue sous la forme de photos et de vidéos dans le cadre de la promotion de l'action sociale de la Clinique, l'Association s'engage à ne jamais porter atteinte à leur vie privée.

ARTICLE 7. RESPECT DE L'ENGAGEMENT PRIS

La Clinique Juridique de la faculté de droit d'Orléans s'engage à traiter les cas qui lui sont soumis dans une limite de temps fixée au préalable entre l'organe directeur de l'association et le justiciable.

Il est par conséquent attendu des membres de l'association que ses délais soient respectés le plus raisonnablement possible.

Les membres ayant la qualité de « Clinicien » s'engagent à participer aux formations et réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et à la qualité de l'information juridique qu'elle délivre.